

## DECLARATIONS DE MONSIEUR OLIVIER VERAN MINISTRE DE LA SANTÉ

Voici ce que le Ministre des solidarités et de la santé, **Monsieur Olivier VÉRAN**, a écrit dans ses mémoires en défense transmis au Conseil d'État dans le cadre des recours introduits par des citoyens français « vaccinés », enregistrées auprès de la plus haute juridiction administrative fin février 2021 et fin mars 2021.

« Dans ces écritures du 28 mars 2021, le Ministre des solidarités et de la santé affirme que « **les connaissances scientifiques actuelles font apparaître en tout état de cause comme prématurée toute différenciation des règles relatives aux limitations de circulation selon que les personnes ont reçu ou non des doses de vaccins** ». Autrement dit, les personnes « vaccinées » continueront d'être soumises aux mêmes restrictions des droits et libertés fondamentaux que les personnes « non vaccinées ». Pour justifier ce traitement identique, il avance les **quatre** arguments suivants :

1. Il soutient : « En premier lieu, comme on le sait, **l'efficacité des vaccins n'est que partielle** ». Et, lorsqu'il évoque l'« efficacité clinique », il ne parle que des formes « symptomatiques » sans distinction entre les formes légères, modérées et « graves ». Il explique que « dès le stade des essais de ces vaccins, il n'y avait donc pas de garantie d'immunité associée pour les personnes qui se le voyaient administré » ;
1. Il ajoute : « En deuxième lieu, cette **efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente** du fait de l'apparition des nouveaux variants » ;
1. Il poursuit : « En troisième lieu (...), **les personnes vaccinées sont aussi celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale**, du fait d'une immuno-sénescence (...) ou de la virulence d'un variant » ;
1. Il termine : « En quatrième lieu, même lorsqu'il a une efficacité sur les personnes concernées, en l'état des connaissances scientifiques, **le vaccin ne les empêche pas de transmettre le virus aux tiers** ».

Et eu égard à ces quatre arguments, le Ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VÉRAN, conclut :

« **Il n'y a donc pas de justification à exempter les personnes vaccinées de l'application des restrictions de circulation actuelles destinées à les protéger comme à protéger leur proche ainsi que l'ensemble de la population. Aucune recommandation du conseil scientifique ne va d'ailleurs dans le sens de telles exemptions.** »

C'est bien le Ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VÉRAN, qui a soutenu ces affirmations auprès du juge administratif. Elles ne sont qu'une confirmation de ses précédentes écritures, datant de fin février 2021, qui avaient été enregistrées par ce même Conseil d'État. Et que le CTIAP a porté à votre connaissance dans notamment son **article** publié, le 4 mars 2021, sous le titre : « **Efficacité des vaccins contre la Covid-19 : le Conseil d'État relève les contradictions de l'« administration » française** ». On peut

*rappeler notamment ce qui suit :*

*« L'administration fait néanmoins valoir, d'une part l'existence d'études récentes invitant à la prudence quant à l'absence de contagiosité des personnes vaccinées, d'autre part, l'incertitude scientifique sur l'immunité conférée par la vaccination en cours à l'égard des variants du virus, enfin la survenue de foyers de contamination de résidents et de personnels dans certains EHPAD [établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes] où la campagne de vaccination a eu lieu. »*

*Ce lundi 12 juillet 2021, à 23h48, ce même Ministre, qui a remis en cause l'efficacité de ces vaccins auprès du Conseil d'État dans le but de maintenir les restrictions aux droits et libertés fondamentaux des personnes vaccinées, publie le message suivant sur le réseau social Tweeter :*

*« **Vous êtes des centaines de milliers à avoir réservé un RDV de vaccination ce soir ! Ca tombe bien, on a des vaccins, des centres ouverts partout, et des dizaines de milliers de soignants, pompiers, agents des collectivités qui n'attendent que vous (avec trois smiley) ».***

*« Des centaines de milliers » de consentements qui seraient extirpés par le dol et la violence notamment, et en direct ?*

*Le consentement est pourtant une liberté fondamentale. »*

*Source : <https://ctiapchcholet.blogspot.com/2021/07/vaccins-contre-la-covid-19-allocation.html>*